

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 22 décembre 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les piles et accumulateurs portables usagés en application de l'article R. 543-128-3 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

NOR : DEVP0930551A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-10-2 et R. 543-124 à R. 543-134 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société COREPILE SA le 14 décembre 2009,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement, la société COREPILE SA, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 589 088, est agréée pour assurer l'enlèvement et le traitement des piles et accumulateurs portables usagés collectés sélectivement. Le cahier des charges s'appliquant à la société COREPILE SA figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2015.

Si la société COREPILE SA souhaite le renouvellement du présent agrément, elle en fait la demande au moins trois mois avant son échéance en présentant un dossier dans les formes prévues au II de l'article R. 543-228-3 du code de l'environnement susvisé.

L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article R. 543-128-4 du code de l'environnement.

**Art. 3.** – Sur demande de la société COREPILE SA, le cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté peut être modifié par les autorités qui ont agréé la société.

**Art. 4.** – L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

**Art. 5.** – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de la prévention des risques,  
L. MICHEL*

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la compétitivité,  
de l'industrie et des services,*  
L. ROUSSEAU